

Dossier OF-Tolls-Group1-T201-2006-02 01 Le 7 décembre 2006

Monsieur Bernard Otis Gestionnaire par intérim Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. 6300, avenue Auteuil, bureau 525 Brossard (Québec) J4Z 3P2 Facsimile 450-462-5388

> Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) Demande visant les droits provisoires de 2007

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a examiné et a approuvé la requête de Gazoduc TQM datée du 30 novembre 2006 dans laquelle il est demandé à l'Office d'approuver, à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007, les droits définitifs de l'année d'essai 2006 approuvés par l'Office par voie de l'ordonnance TG-09-2006 datée du 3 novembre 2006.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'ordonnance TGI-02-2006, qui donne effet à cette décision. Gazoduc TQM est priée de signifier immédiatement une copie de la présente et de l'ordonnance TGI-02-2006 ci-jointe à toutes les parties intéressées mentionnées dans sa requête.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

Pièce jointe

444 Seventh Avenue SW Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0X8



Telephone/Téléphone: 403-292-4800 Facsimile/Télécopieur: 403-292-5503

http://www.neb-one.gc.ca Telephone/Téléphone: 1-800-899-1265

Facsimile/Télécopieur: 1-877-288-8803



ORDONNANCE TGI-02-2006

RELATIVEMENT À LA *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le dossier numéro OF-Tolls-Group1-T201-2006-02 01 par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) en vue de la délivrance de certaines ordonnances concernant des droits précisés dans un tarif, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la Loi.

DEVANT l'Office, le7 décembre 2006.

ATTENDU QUE dans une requête datée du 30 novembre 2006, Gazoduc TQM a demandé à l'Office d'approuver, à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007, les droits de l'année d'essai 2006 entrés en vigueur par voie de l'ordonnance TG-09-2006, datée du 3 novembre 2006, pour le transport de gaz naturel dans ses installations pipelinières;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la requête de Gazoduc TQM visant les droits provisoires de 2007;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE, conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, les droits de l'année d'essai 2006 entrés en vigueur par voie de l'ordonnance TG-09-2006, datée du 3 novembre 2006, soient mis en vigueur à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à ce que l'Office délivre une ordonnance définitive concernant les droits de 2007 de Gazoduc TQM.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

